

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 030 DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS AUX ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES, DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET DES SENATEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la Loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu le Décret n° 100/11 du 16 janvier 2009 portant Publication des Résultats Préliminaires du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Burundi de 2008 ;

Vu le Décret n° 100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/126 du 31 août 2018 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Calendrier Electoral Echéances 2020 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS

Article 1 : Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs aux élections du Président de la République, des Députés, des Conseillers communaux et des Sénateurs.

Tous les scrutins se dérouleront de six heures à seize heures. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Président du bureau de vote peut décider que la fermeture soit reportée à dix sept heures au plus tard.

Article 2 : Les candidats aux élections du Président de la République, des Députés, des Conseillers communaux et des Sénateurs sont présentés par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou se présentent à titre d'indépendant. Ils doivent remplir les conditions fixées par la loi.

Article 3 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement de ces élections.

Aux fins de ces scrutins, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes.

Article 4 : Le nombre, les spécifications techniques des cartes d'électeur, des bulletins de vote, des urnes et des isolements ainsi que toutes les autres modalités pratiques relatives à ces élections seront déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante .

La délivrance des cartes d'électeur et des bulletins de vote relèvent de la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 5 : Les Commissions Electorales Communales Indépendantes désignent les membres des bureaux de vote conformément à la loi électorale.

Article 6 : La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie du concours de l'administration publique pour l'accomplissement de sa mission. Elle pourra, en cas de nécessité et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE TYPE D'ELECTION

Section 1 : De l'élection du Président de la République

Article 7 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer aux élections du Président de la République qui se tiendront le 20 mai 2020.

En cas du second tour, le scrutin présidentiel aura lieu le 19 juin 2020.

Article 8 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 25 février au 5 mars 2020.

Article 9 : Pour cette élection, la circonscription est le territoire de la République du Burundi sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger. Cette élection va se dérouler dans des Centres et Bureaux de vote déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et répartis sur tout le territoire national.

Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote aura lieu selon les modalités pratiques fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.

Article 10 : L'élection du Président de la République aura lieu au suffrage universel direct, au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Article 11 : L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Section 2 : De l'élection des Députés

Article 12 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer à l'élection des Députés qui se tiendra le 20 mai 2020.

Article 13 : Les Partis politiques, les coalitions des Partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 25 février au 10 mars 2020. A cette même période, les organisations de l'ethnie Twa les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle présentent les listes de leurs candidats à la cooptation.

Article 14 : L'élection des députés aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle et au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Les candidats indépendants se présentent à titre individuel.

Article 15 : Pour cette élection, la circonscription est la Province. La Mairie de Bujumbura est assimilée à une Province.

Article 16 : Les sièges à pourvoir par circonscription électorale, sous réserve des cas éventuels de cooptation, sont répartis comme suit :




N°	CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIEGES
1	BUBANZA	4
2	BUJUMBURA	6
3	BURURI	4
4	CANKUZO	3
5	CIBITOKÉ	6
6	GITEGA	9
7	KARUSI	6
8	KAYANZA	7
9	KIRUNDO	8
10	MAKAMBA	5
11	MURAMVYA	4
12	MUYINGA	8
13	MWARO	3
14	NGOZI	8
15	RUMONGE	4
16	RUTANA	4
17	RUYIGI	5
18	BUJUMBURA-MAIRIE	6
	TOTAL	100

Article 17 : Chaque liste bloquée comprend un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription.
Chaque liste est constituée dans le respect des équilibres ethniques et de genre conformément à l'article 108 du Code électoral.

Article 18 : Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote aura lieu selon les modalités pratiques fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.




Les Burundais résidant à l'étranger ayant la qualité d'électeur votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

Section 3 : De l'élection des Conseillers communaux

Article 19 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi, sont appelés à participer à l'élection des Conseillers communaux qui se tiendra le 20 mai 2020.

Article 20 : Les Partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures aux sièges des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes du 25 février au 5 mars 2020.

Article 21 : Chaque Commune du pays constitue une circonscription électorale.

Article 22 : L'élection des Conseillers communaux aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées et au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Les indépendants sont élus à titre individuel.

Article 23 : Le Conseil communal comprend au minimum quinze membres dont au moins 30% de femmes. Chaque colline ou quartier doit être représenté (e).

Les candidats des Partis politiques ou des coalitions des Partis politiques sont élus sur base des listes bloquées tandis que les indépendants sont élus à titre individuel.

Chaque liste doit tenir compte de la représentativité par colline ou quartier, de la diversité ethnique et de la participation du genre. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, un au moins doit être une femme.

Section 4 : De l'élection des Sénateurs

Article 24 : Tous les membres des Conseils communaux élus en date du 20 mai 2020 sont appelés à participer à l'élection des Sénateurs qui se tiendra le 20 juillet 2020 au chef lieu de chaque province.

Article 25 : Les Partis politiques, les coalitions des Partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 27 mai au 10 juin 2020.

Article 26 : Chaque Parti politique, chaque coalition des Partis politiques présente deux listes d'ethnies différentes avec chacune un candidat accompagné de trois suppléants qui pourront lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif.

Les candidats indépendants se présentent à titre individuel.

Article 27 : L'élection des Sénateurs aura lieu au suffrage universel indirect sur base des listes bloquées pour les Partis politiques et coalitions des Partis politiques et à titre individuel pour les indépendants. Les membres des Conseils communaux de chaque circonscription éliront deux Sénateurs provenant de communautés ethniques différentes au cours de deux scrutins distincts sur base des candidatures présentées par les Partis politiques, les coalitions des Partis politiques ou à titre d'indépendant.

Pour chaque scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour. Si celui-ci ne dégage pas la majorité requise, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 28 : Pour cette élection, la circonscription est la Province. La Mairie de Bujumbura est assimilée à une Province.

Article 29 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

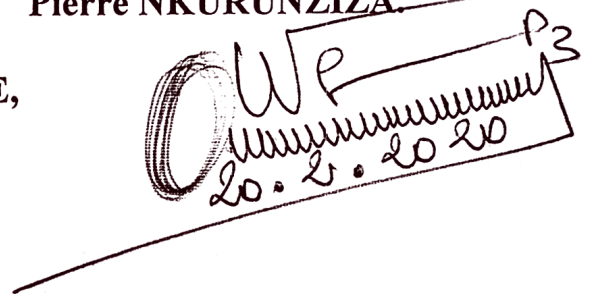
Article 30 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

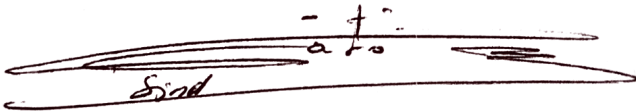
Fait à Bujumbura, le 20 février 2020

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,





Gaston SINDIMWO.